



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Direction des Services Techniques
Service voirie – CB/SB/MS

ARRETE n° 26-469

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

« Neutralisation parking »

LE 29 MAI 2026

À l'Espace Saint-Exupéry - Franconville-La-Garenne

Le Maire de la Commune de FRANCONVILLE-la-GARENNE,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,
- VU** Le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,
- VU** L'article R610-5 du Code Pénal
- VU** Les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,
- VU** L'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- VU** L'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

CONSIDERANT la forte affluence de circulation et de stationnement aux abords de l'équipement culturel l'Espace Saint-Exupéry, 32 bis rue de la Station à Franconville-la-Garenne, compte tenu de la programmation culturelle dense ce vendredi 29 mai 2026 de 18h00 à 23h00.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

CONSIDERANT que cet évènement entraîne une gêne pour la circulation, le stationnement et le cheminement piétons.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le vendredi 29 mai 2026 de 18h00 à 23h00, le parking situé à gauche du bâtiment administratif au 30 rue de la Station sera réservé comme une zone tampon, sauf personne dûment habilités

ARTICLE 2 : A ce titre, le parking situé à gauche du bâtiment administratif au 30 rue de la Station sera **neutralisé et interdit au stationnement le 29 mai 2026 à partir de 18h00 jusqu'à minuit, sous peine d'enlèvement.**

ARTICLE 3 : La signalisation et la mise en place de barrières seront installés par les services techniques municipaux de la ville.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Commissaire divisionnaire de police d'Ermont, le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au Conseil de Quartiers.

Une copie sera adressée à :

- Service Culture
- Centre Technique Municipal
- Services d'Incendie et de Secours de Franconville-la-Garenne,
- Monsieur Le Commissaire divisionnaire de Police d'Ermont,
- Monsieur le Chef de La Police Municipale,
- Madame La Directrice Générale des Services,
- Monsieur Le Directeur des Services Techniques,
- Syndicat Emeraude,
- S.C.H.S,
- Société des Cars Lacroix,
- Service Communication de la Ville,

Fait en Mairie, le **VINGT HUIT MAI DEUX MILLE VINGT SIX.**

Xavier MELKI

Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller régional d'Ile-de-France

